

QUI EST SOUMIS AU « PASSE VACCINAL » ?

Bien que certains textes relatifs au « *passé vaccinal* » et au « *passé sanitaire* » soient actuellement contestés dans le cadre de divers contentieux, le « *passé vaccinal* » est désormais exigé pour certaines personnes et dans certains cas.

Toutefois, compte tenu de la complexité et des incohérences de ces dispositions, il est très difficile de s'y retrouver. À cet égard, nous avons établi une note synthétique afin de clarifier la situation.

DOMAINE DE COMPETENCE DU « PASSE VACCINAL »

La loi du 22 janvier 2022 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 a instauré l'obligation du « *passé vaccinal* » pour une partie de la population.

QU'EST-CE QUE LE « PASSE VACCINAL » ? (Article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié)

Le « *passé vaccinal* » est un justificatif d'un « *schéma vaccinal complet* » ou d'un « *certificat de rétablissement* » d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ou d'un « *certificat de contre-indication à la vaccination* ».

Depuis le 24 janvier 2022, le « *schéma vaccinal complet* » (qui sera modifié dans les prochaines semaines, compte tenu des annonces de Monsieur VERAN du 2 février dernier) correspond à :

- deux doses de vaccins et une 3^{ème} dose pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui sont éligibles à la dose de rappel quant aux délais ;
- une 2^{ème} dose pour les personnes ayant déjà contracté le Covid-19 et ayant donc reçu une 1^{ère} injection s'agissant des personnes de 18 ans et 1 mois ;
- deux doses de vaccins pour les personnes de 16 à 18 ans ;
- une dose pour les personnes ayant déjà contracté le Covid-19 s'agissant des personnes de 16 ans à 18 ans ;

QUI EST SOUMIS AU « PASSE VACCINAL » ? (Article 1 II. A de la loi du 31 mai 2021 modifiée)

Sont soumis à la présentation du « *passé vaccinal* » :

- Les personnes d'au moins 16 ans qui souhaitent accéder à certains lieux, services, événements visés ci-après ;
- Les professionnels travaillant dans les lieux et services nécessitant le « *passé vaccinal* » sont aussi concernés et ont l'obligation de se faire vacciner.

Toutefois, sont exclus du « *passé vaccinal* », les personnes qui travaillent dans les lieux soumis au « *passé vaccinal* » « *lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures non accessibles au public* ».

Cette exclusion, sujette à interprétation, va permettre de contester de nombreuses demandes de « *passé vaccinal* » de l'employeur. A titre d'exemple, on pense au personnel des cuisines dans les restaurants, les personnes intervenant dans les locaux techniques non accessibles au public, etc.

QUELLES ACTIVITÉS SONT CONCERNÉES PAR LE « PASSE VACCINAL » ? (Article 1 II. A de la loi du 31 mai 2021 modifiée)

La présentation du « *passé vaccinal* » est exigé pour accéder :

- Aux lieux de loisirs ;
- Aux restaurants et bars **sauf** restauration collective, vente à emporter, restauration ferroviaire et routière ;
- Aux foires et salons professionnels ;
- Aux grands centres commerciaux d'une surface supérieure à 20 000 m² sur décision des préfets ;
- Aux déplacements par transports publics interrégionaux (à différencier des déplacements hors et depuis la France métropolitaine (trains et vols) qui nécessite le *passé sanitaire*) **sauf** motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

Remarques :

- Les motifs impérieux d'ordre familial ou de santé feront l'objet d'une note distincte sur le site REACTION 19 ;
- Le motif impérieux professionnel n'est ici pas prévu, l'excluant de fait.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

Le « *passé vaccinal* » est exigé depuis le 24 janvier 2022 et, pour l'instant, jusqu'au 31 juillet 2022.